



**Groupement d'intérêt public
DOSSIER MEDICAL PERSONNEL**

**Appel à projets concourrant à
l'Initialisation et l'alimentation des DMP
en phase de généralisation**

Le GIP DMP lance un appel à projet pour accompagner la généralisation du Dossier médical personnel (DMP). Il vise à favoriser :

- L'initialisation des DMP, dès leur ouverture, par des informations disponibles dans des dossiers existants,
- leur alimentation par les professionnels de santé, en s'appuyant notamment sur les dossiers métiers et sur les dossiers professionnels partagés,

Cet appel à projets prépare et accompagne la première phase de généralisation du DMP, qui débutera au printemps 2007. Il est doté d'un budget de 26 M€.

1 DEFINITION DU PROGRAMME

Au printemps de l'année 2007, tout bénéficiaire de l'assurance maladie qui en fait la demande pourra ouvrir son DMP. Cela signifie que le portail d'accès et les premiers hébergeurs (dont l'hébergeur de référence) seront opérationnels. Par ailleurs, les actions de formation et d'accompagnement du changement pour les professionnels de santé (PS) auront été lancées.

Le DMP est le dossier du patient. Son succès reposera donc d'abord sur le fait que des DMP soient ouverts par des patients. Mais c'est un dossier médical, renseigné par les professionnels de santé (PS) : son succès dépendra donc également et peut-être surtout de son utilisation effective par les PS. Pour que les DMP soient ouverts, il faut que les patients le demandent : des actions d'information et de sensibilisation seront menées à cette fin dès le début de l'année 2007. Pour qu'un DMP soit utilisé, il faut que, dès son ouverture, il contienne des informations de santé utiles,

puis qu'il soit alimenté par les PS à chaque épisode du parcours de soins, le tout sous le contrôle du patient. C'est sur ce double objectif d'initialisation des DMP par les PS et de leur alimentation qu'est lancé cet appel à projet. Les actions de sensibilisation des patients afin de les inciter à ouvrir leur DMP ne sont pas couvertes dans cet appel à projets.

NB : dans le texte qui suit, « DMP » fait référence à un dossier médical personnel, hébergé par l'hébergeur de référence ou par un hébergeur agréé.

1.1 Volet 1 : Initialisation des DMP

Le premier volet s'adresse plus spécialement à des organismes qui gèrent des dossiers médicaux informatisés (DMI), qu'il s'agisse des dossiers métiers utilisés par les PS dans leur pratique quotidienne, ou des dossiers professionnels partagés, thématiques (dossiers de réseaux) ou géographiques (plate-formes régionales). Ces organismes peuvent proposer de mettre en place les moyens organisationnels et techniques pour transférer des informations contenues dans les DMI qu'ils gèrent vers des DMP ouverts. Ils pourront proposer des opérations de préparation de leurs dossiers pour ouvrir et / ou alimenter en toute sécurité les DMP correspondants. Ces opérations pourront s'inscrire dans le cadre de projets plus globaux, qui seront alors présentés.

1.2 Volet 2 : Alimentation et consultation des DMP par les professionnels de santé

Le PS peut transférer vers le DMP des informations qu'il produit avec son logiciel métier, soit directement, soit via un dossier professionnel partagé.

La pratique de l'alimentation des DMP par les professionnels de santé repose sur l'ergonomie de l'alimentation et de la consultation des DMP et sur la confiance qu'ils ont dans la sécurité du système. Les projets proposés porteront sur ces points. Ils décriront des scénarios d'alimentation et de consultation et montreront comment sont garanties la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la conformité à la loi du 13 août 2004. Ils préciseront le nombre de PS engagés dans le projet.

2 DESTINATAIRES DE L'APPEL A PROJET

Toute personne morale représentant un ensemble de PS et/ou d'établissements de santé peut déposer un projet, et notamment :

- les associations de professionnels de santé (locales, régionales, nationales, d'utilisateurs de logiciel(s) de cabinet, ...),
- les réseaux de soins,
- les ordres professionnels,
- les établissements de santé,
- etc.

Les hébergeurs de l'expérimentation DMP et, plus généralement, les hébergeurs de données de santé (agrés ou ayant déposé une demande d'agrément), peuvent être membres d'un consortium présentant un projet, dès lors que ledit consortium comporte un chef de file représentant des professionnels ou établissements de santé.

Les réseaux et associations de professionnels de santé ne peuvent être partie prenante que d'un seul projet. En revanche, un hébergeur ou un industriel peut être partie prenante dans plusieurs projets, et un professionnel de santé ou un établissement de santé peut être concerné par plusieurs projets.

Les porteurs de projet devront s'engager à ce que le PS et ES qu'ils représentent initialisent les DMP ouverts (volet 1) et/ou les alimentent (volet 2), et ce au plus tard au 1^{er} juillet 2007. L'appel à projets ne vise donc pas seulement la mise en capacité technique des PS, réseaux et établissements, mais également l'initialisation et/ou l'alimentation effectives des DMP ouverts par ces différents acteurs.

3 PRESENTATION DES PROJETS

Les projets se référeront au volet (initialisation ou alimentation du DMP) qui les concernent. Un projet peut couvrir les deux volets.

La présentation du projet comportera les chapitres suivants :

- Résumé : finalité générale du projet, objectifs principaux au regard du DMP, nombre de PS/ES concernés ;
- présentation de l'organisme ou du consortium qui soumet le projet :
 - nature et statuts,
 - organigramme,
 - activités,
 - raisons pour laquelle l'organisme soumet ce projet,
 - en cas de consortium, désignation de l'entité juridique qui sera destinataire de l'aide financière, charge à elle de la répartir entre les membres du consortium ;
- présentation du projet :
 - finalité générale du projet,
 - objectifs du projet au regard du DMP,
 - organisation du projet, en insistant sur les aspects liés au DMP :
 - ◆ partie technique,
 - ◆ partie organisationnelle,
 - ◆ travaux préparatoires,

- ◆ conduite des opérations,
- ◆ évaluation,
- ◆ acteurs ou partenaires concernés et rôles,
- ◆ calendrier prévisionnel ;
- Suite du projet, s'il y a lieu ;
- Résultats attendus (« livrables ») :
 - ◆ Estimation du nombre de PS/ES impliqués, et du nombre de DMP (initialisés, alimentés,...) potentiellement concernés,
 - ◆ Modalités de présentation des rapports d'avancement,
 - ◆ Modalités d'évaluation de l'atteinte des objectifs,
 - ◆ Autres (préciser) ;
- Structure de coût et coûts du projet (distinguer si possible les éléments spécifiques au DMP) :
 - ◆ Préparation,
 - ◆ Opérations,
 - ◆ Évaluations,
- Financement :
 - ◆ demande de financement au GIP DMP,
 - ◆ autres sources de financement.

4 CRITERES DE SELECTION DE PROJETS

Le but du programme est de favoriser des flux de DMP et une politique de convergence et d'interopérabilité entre les différents dossiers médicaux informatisés.

Les critères de sélection seront :

- les flux créés par le projet, en nombre de DMP initialisés et / ou alimentés,
- la mise en place d'une interopérabilité durable entre les DMI (dossiers métiers ou dossiers professionnels partagés) et le DMP,
- l'insertion du projet dans une politique régionale de gestion de DMI, se manifestant par l'intérêt des établissements de santé, des ARH, de l'URCAM, ou des URML,
- le soutien apporté par des instances ou fédérations nationales de professionnels de santé (Ordres professionnels, réseaux, etc.),
- l'intérêt pour le projet manifesté par les patients exprimé au travers de leurs associations nationales, régionales ou locales, ...
- l'intérêt pour le projet manifesté par des collectivités territoriales.

Même si une préférence est accordée aux projets d'ampleur régionale, les projets de toute ampleur sont recevables (nationaux, inter-régionaux, infra-régionaux).

À qualité égale, les projets permettant d'assurer une continuité entre les expérimentations et la généralisation seront considérés comme prioritaires.

5 BUDGET DU PROGRAMME ET FINANCEMENT DES PROJETS

Les projets seront financés dans une limite comprise entre 20 et 40% de leurs coûts. Le taux de financement sera d'autant plus fort que les projets concernent un nombre de PS et d'établissements de santé plus important qui s'engagent sur des flux d'initialisation et/ou d'alimentation de DMP.

Quelle que soit l'ampleur du projet, un bonus sera ajouté aux projets recevant le soutien de l'ARH, de l'URCAM ou de l'URML. Ce bonus sera plus élevé si deux de ces entités soutiennent le projet et il sera maximum (10 %) si les trois instances apportent leur soutien.

En tout état de cause, le taux de financement du projet par le GIP DMP ne pourra pas dépasser la limite de 50 % de son coût total.

Un versement initial de 10% sera effectué au lancement du projet, dès la signature de la convention avec le GIP DMP ; un versement de 40% sera effectué à la présentation du rapport d'avancement à mi parcours du projet. Le reliquat, soit 50% sera versé à la fin du projet, sur présentation des résultats obtenus en conformité avec les engagements pris.

Le GIP vérifiera les résultats obtenus par tout moyen qu'il juge utile.

6 CALENDRIER

Premières sélections de projets : mi octobre 2006

Il sera possible de déposer des projets à tout moment. Le guichet sera fermé une fois que le budget prévu aura été alloué en totalité.

Durée d'exécution des projets :

- Volet d'initialisation des DMP : les projets se dérouleront depuis leur sélection jusqu'au démarrage de la généralisation des DMP, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007 : étude, réalisation et validation du dispositif d'alimentation proposé par le projet,
- Volet d'alimentation et de consultation des DMP par les PS : les projets se dérouleront depuis leur sélection jusqu'à l'équipement effectif et validé des PS en nombre annoncé dans le projet, au plus tard en octobre 2007. Un délai d'un mois supplémentaire permettra de vérifier l'utilisation réelle des DMP par les PS/ES impliqués dans le projet.

7 COMMENT DEPOSER VOS PROJETS

Les projets sont à envoyer sous forme de document papier, de CD-ROM ou de DVD à l'adresse suivante :

GIP DMP

Appel à Projets

45 rue Boissière

75116 PARIS

Ils sont signés par le représentant dûment mandaté de la personne morale qui porte le projet.